

CARTE COMMUNALE REVISION N°1

2.2. PLAN DE ZONAGE

Bourg de Bouillé-Courdault

1/2000

Approbation de la Carte
Communale

Vu pour être annexé à la
délibération du conseil
municipal du

Le Maire
Stéphane GUILLOIN

Le Préfet

Commune de
Bouillé-Courdault
rue du Prieuré Bouillé
85420 BOUILLE-COURDAULT

Bureau d'Etudes
T. GUILLET - urbanisme
30, rue Edmond Privat - tél. 5 49 62 2 - 79000 NORT

Légende

Limite et désignation de la zone où les constructions
sont autorisées (article R.124-3 du code de l'urbanisme)

Limite et désignation du secteur réservé à l'implantation
d'activités (article R.124-3 du code de l'urbanisme)

Limite et désignation de la zone non constructible
(exceptions définies à l'article R.124-3 du code de l'urbanisme)

Parcelle récemment bâtie ou en cours de construction
située en zone constructible

Périmètre de site archéologique

Zone humide - Localisation par l'inventaire SAGE

ZC

ZCa

ZN



En zone non constructible, les constructions ne sont pas autorisées à l'exception (art. R.124-3) :
1° de l'adaptation, du changement de destination, de la réfection ou de l'extension
des constructions existantes ;
2° des constructions et installations nécessaires :
- à des équipements collectifs ou à des services publics si elles ne sont pas
incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole ou pastorale ou forestière
dans l'unité foncière où elles sont implantées et ne portent pas atteinte à la
sauvegarde des espaces naturels et des paysages ;
- à l'exploitation agricole ou forestière ;
- à la mise en valeur des ressources naturelles.

Rappel - loi du 2 mai 1930 :
Site classé : les monuments naturels ou les sites classés ne peuvent ni être détruits ni être modifiés
dans leur état ou leur aspect, sauf autorisation spéciale.
Site inscrit : espace naturel ou bâti qui nécessite d'être conservé. Le but est de favoriser une évolution
harmonieuse de l'espace protégé, par une garantie minimale de protection.

